



**DELIBERATION N° 34/2014 du 16 avril 2014**  
**Autorisant le versement à Monsieur Eric AUGEREAU,**  
**Trésorier des Iles-Sous-Le-Vent, d'une indemnité dite de conseil**

En sa séance du 16 avril 2014, convoquée par Monsieur Marcelin LISAN, maire de la commune, par lettre n°4/CONV/CM/2014 du 09 avril 2014, sous la présidence du Maire, avec Mademoiselle Moeata TAEREA, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,**  
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint  
sous la présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** le Décret n° 72-407 du 17 Mai 1972, portant création des Communes en Polynésie Française ;
- Vu** le Décret 80-918 du 13 Novembre 1980, portant notamment application de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977 ;
- Vu** l'arrêté n° 676/MAC du 26 Novembre 2001, instituant une indemnité de conseil aux receveurs des communes ;
- Vu** l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 676 MAC du 26 novembre 2011 et instituant une indemnité de conseil aux comptables chargés des fonctions de receveurs des communes et des syndicats des communes ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**


- Article 1 :** Le Conseil Municipal autorise le Maire, conformément aux dispositions de l'arrêté n° HC 279 DIPAC susvisé, à verser à Monsieur Eric AUGEREAU, Trésorier des Iles-Sous-Le-Vent en fonction depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, une indemnité dite de conseil au taux maximum.
- Article 2 :** La dépense correspondante est imputable à l'article 6225 (*chapitre 011*) de la section de fonctionnement du budget communal.
- Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.


## - Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Vingt-neuf (29) membres sont présents au moment du vote :

CHEOU Ronald, CHONG Claude, FAATAUIRA Camille, FANIU Erick, GIBERT Pitori, HOPARA Nano, LEFORT Bernard, LEMAIRE Gaston, LISAN Marcelin, MAITERAI Richard, MALATESTTE Antonio, MOU SIN Gaéton, PAU épouse ROURA Nicole, TAAROAMEA Bruno, TAAREA Moeata, TAPAO épouse FAAHU Tatiana, TEFAATAUMARAMA Timiona Erwan, TEHAAMANA Clothilde, TEMAIANA épouse TEREMATE Tania, TEMAURI Jean-Marie, TEMAUU épouse MAI Rosine, TEPA Eremoana, TEPA Gérard, TINITUA épouse BUARD Mathilde, TUIHANI Eugène, TUIHANI Georges, TUIHANI-TEHEIURA Romain, TUMARAE Grégoire, VAIHO épouse HEITAA Dorida.

Le Maire,  
  
**Marcelin LISAN**

<u>Indications sur le résultat du vote :</u>	<u>Contrôle a posteriori</u>
Présents : 29	Acte rendu exécutoire après réception en Subdivision le <b>17 AVR. 2014</b> et publication ou notification du <b>21 AVR. 2014</b>  Le Maire,  <b>Marcelin LISAN</b>
Votants : 29 dont 0 pouvoirs	
Abstentions : 0	
Exprimés : 29	
Votes pour : 29	
Votes contre : 0	
<b>La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.</b>	



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 676 MAC du 26 novembre 2001 et instituant une indemnité de conseil aux comptables chargés des fonctions de receveurs des communes et des syndicats de communes.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-155 du 16 février 2001 modifiant le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 et le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et relatif à certaines dispositions applicables aux communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 4683 BAC du 21 septembre 1977 définissant le régime de l'indemnité spéciale de gestion en faveur des receveurs municipaux ;

Vu l'arrêté n° 261 BAC du 3 mars 1986 annulant le régime de l'indemnité spéciale de gestion allouée aux receveurs de communes, syndicats de communes et établissements publics communaux et instituant l'indemnité de conseil ;

Vu l'arrêté n° 676 MAC du 26 novembre 2001 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 261 BAC du 3 mars 1986 et instituant une indemnité de conseil aux comptables chargés des fonctions de receveurs des communes et des syndicats de communes,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 676 MAC du 26 novembre 2001 sont abrogées.

Art. 2.— Il est institué une indemnité de conseil aux comptables chargés des fonctions de receveur des communes, des syndicats mixtes et des établissements publics de coopération intercommunale. Cette indemnité est versée par la collectivité ou l'établissement concerné pour les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable que ces comptables sont appelés à fournir dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- la gestion économique ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Art. 3.— L'indemnité de conseil attribuée aux receveurs est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.

Tarif :

- sur les 910 000 premiers francs CFP à raison de 3 p. 1.000 ;
- sur les 2 730 000 francs CFP suivants à raison de 2 p. 1.000 ;
- sur les 3 640 400 francs CFP suivants à raison de 1,50 p. 1.000 ;
- sur les 7 280 000 francs CFP suivants à raison de 1 p. 1.000 ;
- sur les 12 735 000 francs CFP suivants à raison de 0,75 p. 1.000 ;
- sur les 18 195 000 francs CFP suivants à raison de 0,50 p. 1.000 ;
- sur les 27 290 000 francs CFP suivants à raison de 0,25 p. 1.000 ;
- sur les sommes excédant 72 770 000 francs CFP à raison de 0,10 p. 1.000.

En aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.